

**TITRE V**

**ARBRES**

**CHAPITRE 22**

**DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION  
ET LA PROTECTION DES ARBRES  
(350-144 : AM : 2025-08-04; EV: 2025-09-16)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES**

- 22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 22.2 TERRITOIRE D'APPLICATION**
- 22.3 ARBRES ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**
- 22.4 INTERVENTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS**
- 22.5 TRAVAUX AUTORISÉS**
- 22.6 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX – PROTECTION INDIVIDUELLE**
- 22.7 PROTECTION D'UN BOISÉ LORS DE TRAVAUX**
- 22.8 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS**
- 22.9 EXIGENCES DE PLANTATION**
- 22.10 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER LORS DE PLANTATION**
- 22.11 ESPÈCES AVEC RESTRICTION DE PLANTATION**
- 22.12 ESPÈCES PROHIBÉES**
- 22.13 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**
- 22.14 EXEMPTION DE PLANTATION**

## TITRE V

### ARBRES

#### CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

##### 22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la survie des arbres situés sur sa propriété.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée pouvant justifier la coupe d'un arbre.

Sont notamment considérés des inconvénients normaux :

- a) la chute de ramilles, feuilles, samares, graines, épines, fleurs ou fruits;
- b) la libération de pollen;
- c) la présence de :
  - racines à la surface du sol dans un gazon;
  - d'insectes ou d'animaux;
- d) l'ombre;
- e) les éventuelles mauvaises odeurs en lien avec l'arbre.

##### 22.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur du périmètre urbain, excluant les boisés protégés visés par le *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* de la MRC des Maskoutains.

##### 22.3 ARBRES ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux arbres ayant un diamètre minimal de 10 cm de DHP.

##### 22.4 INTERVENTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS

Les interventions et travaux suivants sur et autour d'un arbre sont prohibés :

- a) l'abattage;
- b) l'étêtage ou l'écimage;
- c) une des interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde :
  - i. l'élimination de racines d'ancrage;
  - ii. le stationnement ou la circulation de véhicule ou de machinerie;
  - iii. le dépôt de matériaux de remblai et de déblai, de machinerie ou matériaux de construction;
- d) une action ayant un lien causal avec sa mort.

## 22.5 TRAVAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 22.4 du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés :

1. l'étêtage d'un arbre pour les besoins de dégagement de fils aériens;
2. l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :
  - a) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
  - b) l'arbre est atteint d'une maladie incurable;
  - c) l'arbre est gravement endommagé, déraciné ou rompu et sa survie est compromise;
  - d) l'arbre empêche la croissance des arbres voisins;
  - e) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
  - f) l'arbre empêche l'exécution de travaux municipaux ou de travaux d'utilité publique;
  - g) l'arbre empêche des travaux autorisés de décontamination du sol;
  - h) l'arbre se trouve dans l'un des périmètres suivants :
    - i. à moins de 4,5 mètres d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement de ce dernier;
    - ii. à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
    - iii. à moins de 1 mètre d'une aire de stationnement;
    - iv. à moins de 1 mètre d'une aire d'entreposage;
    - v. à moins de 1 mètre d'un quai de chargement ou de déchargement;
    - vi. à moins 1 mètre de travaux d'excavation.
3. l'élagage d'un arbre est autorisé aux conditions suivantes :
  - a) la forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
  - b) un maximum de 25 % du volume des branches (houppier) peut être retiré par période de 2 ans;
  - c) les branches nuisant à la sécurité des personnes ou des biens peuvent être retirées.

## 22.6 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX – PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches, tel que prévu à l'*Illustration 22 : Protection des arbres isolés* figurant à l'Annexe 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, par l'une ou l'autre des protections suivantes :

- a) par une clôture temporaire ayant un périmètre de protection égal ou supérieur à la couronne de l'arbre et une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- b) par une gaine composée de planches de bois d'au moins 40 mm X 90 mm X 1,8 mètre ou par des bandes de caoutchouc assurant une protection équivalente pour la survie de l'arbre.

La protection doit être installée avant le début des travaux et retirée dès la fin de ces derniers.

En tout temps, dans le périmètre de la couronne d'un arbre ou minimalement dans un rayon de 2 mètres autour d'un arbre, le niveau naturel du terrain doit être conservé en limitant le

remblai ou en aménageant une dépression dans le niveau fini du terrain.

## **22.7 PROTECTION D'UN BOISÉ LORS DE TRAVAUX**

Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un boisé, ce dernier doit être protégé par une clôture temporaire.

Cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

1. être localisée dans une zone de protection qui englobe l'ensemble des arbres à protéger;
2. être installée avant le début des travaux;
3. être retirée dès la fin des travaux.

## **22.8 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS**

Tout arbre abattu doit être remplacé.

Toutefois, un arbre de remplacement n'est pas requis lorsque l'arbre est abattu pour laisser croître un autre arbre.

Le délai de remplacement d'un arbre est de :

- a) 12 mois suivant l'obtention du certificat d'autorisation de couper un arbre;
- b) 6 mois suivant la constatation d'une coupe d'arbres illégale.

## **22.9 EXIGENCES DE PLANTATION**

Lorsqu'une plantation d'arbres est exigée, l'arbre doit respecter les conditions suivantes :

1. avoir une hauteur minimale de :
  - a) 2 mètres pour une espèce feuillue;
  - b) 1 mètre pour une espèce résineuse.
2. à moins que l'espace ne le permette pas, avoir un déploiement à maturité équivalent ou supérieur à l'arbre abattu;
3. être remplacé s'il est endommagé ou s'il ne survit pas.

Si un projet autorisé nécessitait l'abattage d'un ou de plusieurs arbres et que ces travaux n'ont pas été effectués avant l'expiration du délai imparti au permis ou au certificat d'autorisation, l'arbre ou les arbres abattus devront être replantés conformément aux conditions figurant au présent chapitre.

## **22.10 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER LORS DE PLANTATION**

Il est interdit de planter un arbre :

- a) à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- b) à moins de 1,5 mètre :
  - de la fondation d'un bâtiment principal;
  - d'une installation septique;
  - d'un bâtiment accessoire;
  - d'une piscine;

- d'un luminaire faisant partie de la propriété publique;
  - d'un panneau de signalisation routière.
- c) à moins de 2,5 mètres :
- d'une borne fontaine;
  - d'une conduite du réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

#### **22.11 ESPÈCES AVEC RESTRICTION DE PLANTATION**

Il est interdit de planter tout arbre faisant partie des espèces suivantes, à moins de 20 mètres de tout bâtiment et de tout réseau public d'égout ou d'aqueduc :

- *populus deltoïdes* (peuplier deltoïde);
- *populus tremuloïdes* (peuplier faux tremble);
- *populus balsamifera* (peuplier baumier);
- *populus alba* (peuplier blanc);
- *salix pentendra* (saule pleureur);
- *acer saccharinum* (érable argenté).

#### **22.12 ESPÈCES PROHIBÉES**

Il est interdit de planter les espèces suivantes à quelconque endroit sur le territoire de la Ville :

- *rhamnus frangula* (nerprun bourdaine);
- *rhamnus cathartica* (nerprun cathartique);
- *acer negundo* (érable à Giguère);
- *fraxinus sp* (frênes);
- *fallopia japonica* (renouée du Japon).

#### **22.13 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Tout frêne mort ou dont 50 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu.

#### **22.14 EXEMPTION DE PLANTATION**

Malgré les dispositions relatives aux exigences de plantation figurant au présent règlement, dans le cas où l'espace n'est pas suffisant pour faire une plantation conformément aux normes définies au présent chapitre, le requérant est exempté de plantation.

Ce dernier doit toutefois payer les frais de compensation prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.